

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM**

AVIS PUBLIC

Aux personnes et organismes intéressés ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 404 modifiant le règlement de zonage numéro 327 concernant la garde de chevaux, à la suite de l'assemblée publique de consultation qui a eu lieu le 1^{er} avril 2019.
2. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, situé au 25, rue de l'Église, du lundi au jeudi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00. Une copie dudit règlement peut également être obtenue sans frais, par toute personne qui en fait la demande.
3. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans l'ensemble des zones de la municipalité, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions pouvant faire l'objet d'une de la part des personnes habiles à voter sont :

- Permettre la garde de chevaux comme usage complémentaire à l'habitation dans la zone V3.
- Les dispositions relatives à la construction et à l'implantation des constructions et du bâtiment servant à la garde des chevaux.

Une demande peut provenir de la zone concernée et des zones contiguës A8, A10, V1, V2 et V3.

4. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 1^{er} mai 2019.
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité aux heures normales de bureau.

6. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. La zone V3 se situe de part et d'autre du chemin des Bâisseurs. Les zones contiguës à celles-ci se trouvent de part et d'autre du rang Saint-Philippe, entre le 1^{er} Rang Nord et le 11^e Rang.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM, CE 23 avril 2019.

Christiane Leblanc
Directrice générale
Secrétaire trésorière